

DEMANDE DE SERVICE D'UN INTERPRÈTE

MARCHE À SUIVRE

La présente marche à suivre établit les formalités relatives à la demande de service d'un interprète lors d'une audience tenue dans les districts d'Abitibi, Rouyn-Noranda et Témiscamingue.

SELON LA DIRECTIVE A-6 :

En **matière criminelle et pénale fédérale ou provinciale** pour toutes les cours, les services d'interprète sont fournis à la partie ou au témoin qui ne comprend pas la langue employée lors de l'audience. Ces frais sont à la charge du ministère de la Justice.

À la **Cour du Québec, chambre civile et la Cour supérieure, chambre civile**, la partie doit requérir elle-même les services d'interprète et en assumer les frais.

À la **Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances**, dans la situation où le juge ne comprend pas la langue employée par l'une des parties ou l'un des témoins, les services d'interprète sont fournis lors de l'audience à la demande du juge et les frais sont à la charge du ministère de la Justice. Sinon, la partie requiert elle-même les services d'un interprète et en assume les frais.

En **matière relative à la LSJPA**, une partie ou un témoin a droit aux services d'interprète lorsqu'il ne comprend pas la langue employée à l'audience. Ces frais sont à la charge du ministère de la Justice.

En **matière relative à l'adoption**, une partie doit requérir elle-même les services d'interprète et en assumer les frais si elle ou le témoin qu'elle a assigné ne comprend pas la langue employée lors de l'audience.

En **matière relative à la LPJ**, les services d'interprète sont fournis à la partie ou au témoin qui ne comprend pas la langue employée à l'audience. Ces frais sont à la charge du ministère de la Justice.

Lorsque l'une des parties est bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, le ministère de la Justice assume les frais d'interprète requis pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin et lorsque la cause a lieu, dans le cas d'un **Cri ou d'un Inuit**, dans les districts judiciaires d'Abitibi ou de Roberval, ou, dans le cas d'un Naskapi, dans le district judiciaire de Mingan (article 305, alinéa 2 C.p.c.).

DEMANDE DE SERVICE D'INTERPRÈTE

Nous désirons préciser que la demande de service d'interprète doit être complétée **pour chaque audience** où la présence d'un interprète est requise. Autrement dit, pour un même dossier, il y aura autant de demandes de service d'interprète pour autant d'audiences où la présence de l'interprète est requise.

La demande de service d'un interprète est présentée avec le formulaire intitulé «**Demande de service d'interprète**».

La demande de service d'interprète est adressée au responsable local du palais de justice de la localité où aura lieu l'audience. Elle doit être reçue par le responsable local au moins 48 heures avant l'audience.

En matière criminelle, le tribunal peut ordonner que l'accusé subisse son procès devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé. Si un témoin requiert les services d'un interprète, une demande de service d'interprète doit être complétée.

Il existe deux façons de demander des services d'interprète:

- La demande de service d'interprète est faite par écrit par l'une des parties ou son procureur qui requiert les services d'un interprète lors d'une audience en complétant le formulaire «Demande de service d'interprète».
- En **matière criminelle, LSJPA et Loi sur la protection de la jeunesse**, si à l'audience, le tribunal requiert spécifiquement la présence d'un interprète pour une date précise d'audition, le greffier-audiencier consigne au procès-verbal que «le tribunal requiert la présence d'un interprète pour telle partie ou témoin à telle date spécifiée». Le greffier-audiencier complète la «Demande de service d'interprète» qu'il remet au responsable du service des interprètes. (La copie du procès-verbal contenant les informations demandées au formulaire vaut comme demande de service d'interprète.)

Le procureur doit veiller à ce que le greffier ait enregistré la demande de service d'interprète et qu'elle a été acheminée au responsable du service des interprètes.

POUR LA COUR ITINÉRANTE:

- ✓ Dans les villages Cris, un interprète cri/anglais est présent en tout temps avec le personnel de la cour itinérante pour les audiences du tribunal.
- ✓ Dans les villages Inuits, un interprète inuktitut/anglais est présent en tout temps avec le personnel de la cour itinérante pour les audiences du tribunal.

- ✓ Dans les villages Cris ou Inuits, si les services d'un interprète sont requis pour une interprétation autre qu'anglais/inuktitut ou cri, une demande de service d'interprète doit être présentée au responsable du service des interprètes de la cour itinérante.
- ✓ À **Amos et Val-d'Or**, pour les audiences de la cour itinérante, si les services d'un interprète sont requis (ex. anglais/français, inuktitut/anglais, cri/anglais), une demande de service d'interprète doit être présentée au responsable du service des interprètes de la cour itinérante.

Veillez noter que si un changement survient, le procureur doit aviser le responsable du service des interprètes le plus rapidement possible afin d'éviter des frais inutiles.